

INTRODUCTION GÉNÉRALE

DIRK LUYTEN & XAVIER ROUSSEAUX

En 1998, la *Revue belge d'Histoire contemporaine* publiait un numéro thématique sur les professions juridiques en Belgique aux 19^e et 20^e siècles. C'était une étude pionnière, à laquelle ont contribué différents historiens du droit travaillant alors encore de manière très dispersée. Treize ans plus tard, la situation de l'histoire du droit a fortement évolué. De plus en plus d'historiens et de juristes pratiquent l'histoire du droit et travaillent ensemble; en outre, depuis 2004, nous disposons d'une première synthèse générale ¹.

Le Pôle d'Attraction interuniversitaire (PAI) "Histoire sociopolitique de la justice belge", mis en place en 2007, a offert la possibilité à des chercheurs de l'UCL, de l'UGent, des FUSL, des AGR et du CEGES d'approfondir divers terrains de l'histoire du droit. Ce PAI a une orientation institutionnelle, mais c'était aussi l'objectif du projet de se tourner vers ceux qui assurent l'assistance juridique ou, de manière plus générale, veillent à assurer le rôle de la justice dans la société. Cet aspect est non seulement abordé dans un certain nombre de doctorats en cours, élaborés dans le cadre du PAI mais il occupe également une place centrale dans ce numéro thématique spécifiquement consacré aux professionnels du droit au 20^e siècle.

Les différents articles de ce numéro sont le résultat d'un appel ouvert. Des chercheurs du PAI ont livré une contribution mais ils ne sont pas les seuls. D'autres historiens, surtout des jeunes, ont également participé à ce numéro. Dans leurs recherches, ils portent une attention soutenue au rôle et à la position des professionnels du droit. Ce sont des recherches neuves et originales qui sont présentées ici. Elles s'appuient toujours sur une base heuristique et généralement archivistique. Le concept de professionnels du droit a été considéré de manière large : sont pris en considération non seulement les magistrats, mais aussi les policiers et les personnes chargées de la surveillance, de l'éducation et du reclassement des groupes internés. Une attention aussi grande a été accordée au personnel chargé des tâches exécutives qu'aux décideurs politiques. Nous avons volontairement opté pour le 20^e siècle : suite aux guerres, à la répression de la collaboration et à la mise en place d'un Etat-providence, non seulement l'appareil juridique s'est fortement développé mais en outre de nouvelles professions juridiques ont vu le jour et de nouvelles étapes ont été franchies dans la voie de la professionnalisation, une question abordée dans plusieurs contributions.

Par ailleurs, plusieurs des contributions exploitent des sources nouvelles ou encore peu traitées. Parmi elles, les dossiers personnels de magistrats, de gendarmes ou de

1 DIRK HEIRBAUT, XAVIER ROUSSEAUX & KAREL VELLE, *Politieke en sociale geschiedenis van justitie in België van 1830 tot heden = Histoire politique et sociale de la justice en Belgique de 1830 à nos jours*, Bruges, 2004.

filles de justice ² et les dossiers d'épuration. Ceux-ci sont produits en masse dans le cadre d'une professionnalisation des administrations tout au long du vingtième siècle. Pensés comme instruments de gestion d'une administration moderne, ils servent aussi à évaluer les individus qui la composent au sortir de périodes troublées comme les occupations. Comme les dossiers judiciaires, ces dossiers administratifs révèlent autant, si pas plus, la pensée des institutions que les pratiques des individus concernés ³. En particulier, leur analyse sérielle révèle les conceptions sous-jacentes à l'exercice du pouvoir bureaucratique et la création de normes 'grises'. Cette analyse révèle également les pratiques concrètes des acteurs du droit envers certains groupes de populations ou encore les réalités déontologiques au quotidien (estompement de la norme, tolérances). À ce titre, ces dossiers personnels constituent un matériau particulièrement riche pour une nouvelle histoire sociopolitique du droit comme instrument de régulation sociale.

Dans ce numéro thématique, ces évolutions – ou du moins certains aspects – sont étudiées. Le numéro est modeste, tant dans son approche que par les thèmes. Des approches plus institutionnelles alternent avec des analyses orientées davantage vers les acteurs, et une contribution porte sur un angle d'approche biographique. Une collègue néerlandaise compare la Belgique et les Pays-Bas. La plupart des auteurs considèrent les professionnels du droit à partir d'une perspective sociale. L'exercice du droit est en outre une activité sociétale. La politique n'est jamais loin, mais la relation entre la politique et les professionnels du droit est souvent tendue, comme le montrent la plupart des contributions.

L'impact majeur de la politique résulte de l'imbrication croissante de l'État et de la société, une des caractéristiques fondamentales de l'histoire du 20^e siècle. Les guerres mondiales ont accéléré le processus. D'autre part, la tension qui existe entre les professionnels du droit et l'État est une donnée permanente et une conséquence du fait que les professionnels en question font partie du système politique. Cela vaut surtout pour les plus hautes fonctions du pouvoir judiciaire, qui occupent une place centrale dans les articles de Mélanie Bost et Kirsten Peters. Les guerres ont été des moments où cette relation a été fortement affirmée et où les hauts magistrats ont exploré les limites de leur pouvoir et ont quelque peu tenté de les déplacer.

Parce que les professionnels du droit font partie du système politique, l'attribution de positions dans le système juridique est une question politique. Cet aspect est apparu de manière tout à fait manifeste pendant la Seconde Guerre mondiale, lorsque la sanction

2 FRANCA IACOVETTA, WENDY MITCHINSON, *On the Case : Explorations in Social History*, Toronto, 1998; LUDIVINE BANTIGNY, JEAN-CLAUDE VIMONT (dir.), *Sous l'œil de l'expert. Les dossiers judiciaires de personnalité*, Rouen, 2010.

3 MARY DOUGLAS, *How Institutions think*, Syracuse, 1986 (trad. française : *Comment pensent les institutions*, Paris, 1999). Voir par exemple : MARC BONINCHI, *Vichy et l'ordre moral*, Paris, 2005.

de l'abandon de poste' a été utilisée pour écarter des magistrats. Ce qui frappe dans l'article de Kirsten Peters consacré à cette question, c'est la lecture plutôt institutionnelle de la 'politique' par une magistrature belge peu attentive à la spécificité du nazisme.

Dans le régime démocratique belge, la nomination de (hauts) magistrats a également été une question politique. L'article de Eva Schandevyl – un aperçu de la carrière de W.J. Ganshof van der Meersch, un des magistrats les plus emblématiques du 20^e siècle qui a joué un rôle dans de nombreux conflits politiques – montre la subtilité de la relation entre magistrature et politique. Il éclaire aussi le fait qu'outre les facteurs politiques, des mécanismes sociologiques jouent un rôle prépondérant dans l'attribution des fonctions dirigeantes au sein de la magistrature : il importe de disposer du capital social et, dans une moindre mesure, culturel adéquat.

Les professionnels du droit ont tendance à cloisonner leur profession vis-à-vis de la politique, même si certains jouent eux-mêmes un rôle politique et si le cloisonnement peut aussi être perçu comme un moyen pour consolider son propre rôle politique. Une des stratégies est le développement d'un esprit de corps et des mécanismes qui y sont associés pour le maintenir. Après une situation de guerre, ces mécanismes sont plus visibles et leur importance peut être mieux estimée. Jonas Champion développe ce thème par le biais de l'exemple de la gendarmerie. Le droit disciplinaire n'a pas seulement été utilisé pour sanctionner ceux qui s'étaient comportés de façon indigne. Il a également servi à la construction d'une sorte d'idéaltype du gendarme en temps de guerre, devant rendre acceptable l'attitude du corps et son engagement dans la politique de moindre mal, et enfin procurer de nouveau une légitimité au corps de telle manière qu'il puisse pleinement jouer son rôle dans la restauration de l'autorité de l'État après la Libération. Un mécanisme similaire a joué lors de l'épuration de la magistrature après la Première Guerre mondiale, sujet de l'article de Mélanie Bost. Elle aussi indique qu'il s'agissait de conforter l'unité du groupe et surtout de fournir une image d'un corps où l'unité avait primé sous l'occupation, même si, en réalité, il avait été plutôt divisé.

L'épuration, une forme d'expression du droit par des pairs sur base de règles (de comportement) peu codifiées, a été un des mécanismes clés dans la réaffirmation du rôle et de l'autonomie du groupe professionnel spécifique. Les deux articles évoqués démontrent bien cela et surtout invitent à des recherches ultérieures dans d'autres secteurs. Le phénomène de l' 'épuration' est en effet mal connu en Belgique.

À partir de trois études de cas de l'épuration de la magistrature en 1918, du traitement des abandons de poste en 1940 et de l'épuration de la gendarmerie à partir de 1944, on observe que l'épuration sert un triple mécanisme de légitimation de corps, contraints de composer avec l'occupant. Il y a tout d'abord la stigmatisation d'une minorité de 'moutons noirs' considérés comme marginaux au sein du corps. Ensuite, pour ces comportements au caractère ambigu, la préférence a été donnée à une épuration

interne par le biais de sanctions professionnelles plus souples et moins publiques. Enfin épinglons la définition ‘a contrario’ du modèle du ‘bon serviteur de l’État’, qu’il soit magistrat, bourgmestre ou gendarme. Ceci dit, comme le remarque Mélanie Bost, la Première Guerre brise le mécanisme d’étouffement des affaires propre aux groupes corporatifs, que l’on a pu observer pour le 19^e siècle dans le contexte d’une politisation ‘feutrée’ par les élites libérales et catholiques⁴. La justice, et dans une moindre mesure, la police deviennent objet de débat public, dans la presse comme dans les enceintes parlementaires. Ce phénomène s’accroît avec la Seconde Guerre.

Les épurations, en revanche, comprennent une vaste ‘zone grise’, qui relève du développement souvent autonome des pratiques bureaucratiques et respectent peu la légalité attachée à l’exercice du droit pénal ou civil⁵. Cet exercice bureaucratique du pouvoir a été également mis en évidence dans les travaux sur la justice des mineurs où les droits à la défense sont relégués face au pouvoir des juges et des experts légitimé au nom de la nécessité de l’intervention de la société et de l’intérêt de l’enfant⁶.

La professionnalisation de la fonction, liée à une mobilisation de la science, constitue un autre moyen de conserver ses distances avec la politique. Cette professionnalisation est un des thèmes centraux de l’article de F. Welter sur la naissance de la police judiciaire après la Première Guerre mondiale. F. Welter indique également bien comment une pratique, née de la nécessité et élaborée par des hommes de terrain, sans être véritablement encadrée juridiquement, peut être une source de nouvelle réglementation et d’institutionnalisation.

Les deux conflits mondiaux ont eu un grand impact pour différents professionnels du droit. Cet impact ne découle pas seulement de l’occupation, de la coexistence de divers systèmes juridiques, d’une réglementation relativement obscure en termes de droits

4 Un bel exemple se trouve dans la thèse de FRANÇOISE MULLER, *La Cour de cassation belge à l’aube des rapports entre pouvoirs. De sa naissance dans le modèle classique de la séparation des pouvoirs à l’aube d’une extension de la fonction juridictionnelle 1832-1914/1936*, Bruges, 2011 (Justice et société).

5 Ce phénomène a été bien mis en évidence par Koen Aerts à propos des mesures administratives de stigmatisation et d’exclusion du bénéfice de l’État-providence en ce qui concerne les inciviques (KOEN AERTS, “Repressie zonder maat of einde?” *De juridische reïntegratie van incivieken in de Belgische Staat na de Tweede Wereldoorlog*, Gand, , doctorat en histoire, UGent, 2011).

6 ELS DUMORTIER, *De jeugdrecht in twijfel. Een onderzoek naar het ontstaan en de praktijk van de kinderrecht*, Bruxelles, thèse de doctorat en criminologie inédite, VUB, 2006; MARGO DE KOSTER, *Weerbaar, weerspanning of crimineel? Meisjes en jonge vrouwen tussen emancipatie en delinquentie tijdens de eerste helft van de twintigste eeuw*, Bruxelles, thèse de doctorat en histoire inédite, VUB, 2003; AURORE FRANÇOIS, *Guerres et délinquance juvénile (1912-1950). Un demi-siècle de pratiques judiciaires et institutionnelles envers les mineures en difficulté*, Louvain-la-Neuve, thèse de doctorat en histoire inédite, UCL, 2008; VEELE MASSIN, *Protéger ou exclure? L’enfermement des filles perdues de la Protection de l’enfance à Bruges (1922-1965)*, 3 vol., Louvain-la-Neuve, thèse de doctorat en histoire, art et archéologie, inédite, UCL, 2011.

et de devoirs des divers fonctionnaires et magistrats et de la relativité des principes de droit face à la politique de domination de l'occupant. L'importance énorme qu'ont eue les guerres sur l'évolution de différentes catégories de professionnels du droit découle surtout de l'effet d'échelle lié à la fin d'un conflit. La justice doit être organisée en peu de temps et ce pour des groupes importants. La meilleure illustration de ce phénomène est évidemment la répression des collaborations après la Seconde Guerre mondiale avec, pour conséquence, l'incarcération d'un grand nombre de personnes alors que le régime pénitentiaire très individualisé de l'époque n'a pas été pensé pour faire face à une telle situation. Dans son article, Helen Grevers montre comment cette situation a nécessité des changements dans les systèmes d'incarcération et a dès lors entraîné un certain nombre de problèmes. Elle a aussi ouvert de nouvelles perspectives à certains professionnels, en particulier aux spécialistes du reclassement. La répression a été pour ces derniers l'occasion de mettre à l'épreuve de nouvelles méthodes et conceptions issues de la recherche scientifique.

On estime qu'après une guerre, il y a nécessairement lieu de procéder à une 'rééducation' de certaines franges de la population. Après la Seconde Guerre mondiale, ce sont les collaborateurs qui sont concernés. Ici aussi un effet d'échelle a joué: c'est précisément parce que les collaborateurs forment un groupe important que l'on ne peut faire l'impasse sur leur réintégration, ne serait-ce que pour éviter les tensions sociales et politiques. Une évolution similaire s'était produite après la Première Guerre mondiale avec des jeunes femmes qui pouvaient porter atteinte à l'intégrité de la population. La restauration morale de la Nation était en jeu et ces circonstances justifiaient une professionnalisation accrue. Mener à bien cette rééducation nécessite une approche scientifique et du personnel technique qualifié. Cependant, à la lecture de l'article de Veerle Massin, il apparaît clairement que la pratique n'a pas toujours suivi la théorie. Le remplacement de religieuses sans formation par du personnel jugé plus qualifié, composé d'assistants sociaux et de personnes formées à la pédagogie, dans le but d'encadrer les jeunes filles difficiles internées dans des institutions, n'a pu se poursuivre que dans le courant des années 1950, soit plus de dix ans après la dynamique de réforme amorcée en 1945 par le monde judiciaire. Plusieurs raisons peuvent être avancées pour expliquer ce retard et l'impact budgétaire n'est sûrement pas le moindre: des professionnels qualifiés coûtent plus cher, surtout lorsque des perspectives de carrière leur sont offertes. Ensuite se pose la question de l'utilité de tels efforts financiers, du moins pour certains groupes de population: il semble en effet que l'on ait alors jugé moins nécessaire d'offrir un encadrement professionnel aux filles qu'aux garçons. Pour la protection des jeunes filles, la professionnalisation a été initiée par le politique. Ce qui est frappant, c'est que l'opposition politique entre cléricaux et anticléricaux a moins joué que ce à quoi on aurait pu s'attendre dans le contexte de l'époque. Les réformes, initiées par le catholique Paul Struye, ont été mises en pratique par le libéral Albert Lilar et une institution privée catholique a servi d'exemple pour les réformes à effectuer dans les institutions officielles. Un autre phénomène qui coïncide avec la fin d'une guerre est l'accroissement

(temporaire ou non) du rôle de l'État dans la société. L'appareil d'État exerce un contrôle sur des pans importants de la population et les professionnels du droit deviennent les instruments de ce processus.

L'État est un acteur problématique : il n'exerce pas nécessairement de manière directe les tâches de régulation des relations sociales. Il peut les déléguer à des organisations sociales ou il peut choisir d'occuper lui-même le terrain traditionnellement aux mains de ces organisations, ce qui ne va pas toujours sans créer des conflits. Bien que dans les faits ces charges aient souvent été transférées aux organisations sociales (comme pour les assurances sociales et la sécurité sociale), cette question a toujours constitué un champ de tension dans la politique belge. En Belgique, le reclassement des condamnés était déjà une prérogative de l'État depuis les années 1930. Après la Seconde Guerre mondiale, l'État a également pris en charge la rééducation des inciviques, contrairement aux Pays-Bas où cette tâche a été dévolue à un organisme privé. Cet organisme était politiquement fragmenté, – même si l'étiquette politique ne primait nullement – car ses responsables sont aussi des scientifiques et des professionnels et ils cherchent à se profiler comme tels. Dans l'administration belge chargée de la rééducation, les professionnels ayant un rôle moteur appartiennent tous à la même tendance idéologique. Mais, dans ce cas aussi, les convictions idéologiques restent à l'arrière-plan au bénéfice des idées scientifiques qui guident la politique menée.

La thématique de la restauration morale qui a suivi la Libération, liée à l'idée d'une "*moral panic*", mériterait des recherches ultérieures. Partir du point de vue des professionnels et de la professionnalisation offre un angle d'attaque intéressant. Aux Pays-Bas, des recherches ont déjà été menées à propos de la lutte contre l'inadaptation sociale, une préoccupation forte après la Seconde Guerre mondiale qui a contribué au développement du secteur de l'aide sociale et des professionnels de ce secteur ⁷. Ce travail est certes connexe au travail juridique, mais il se caractérise surtout par un recours à des formes alternatives de régulation sociale. Cette question de 'l'inadaptation' a été un enjeu politique et social majeur aux Pays-Bas. En Belgique, le phénomène a été moins marqué ou peut-être a-t-il été dévolu aux organisations pilariées ? Peut-être faut-il comprendre cette situation à l'aune de la Première Guerre mondiale, en d'autres termes, une question qui avait déjà été à l'ordre du jour ? Le métier d'assistant social est né en Belgique après la Première Guerre mais il a été institutionnalisé après la Seconde Guerre mondiale : doit-on y voir le signe d'une recrudescence de cette 'inadaptation', créant la nécessité de recourir à des experts capables d'enrayer ce phénomène ?

⁷ HANSJE GALESLOOT, MARGREET SCHREVEL (dir.), *In fatsoen hersteld : zedelijk en wederopbouw na de oorlog*, Amsterdam, 1987; ADRIANNE DERCKSEN & LOES VERPLANKE, *Geschiedenis van de ontmaatschappelijkheidsbestrijding in Nederland 1914-1970*, Amsterdam, 1987.

Ce constat d'une nécessaire ingénierie du social pour produire de "bons citoyens" apparaît comme puissamment lié à la perception de la faiblesse des démocraties en matière d'intégration sociale, une faiblesse particulièrement apparente durant les guerres. La professionnalisation croissante et l'extension du champ juridique au social semblent être des réponses adéquates aux défis de dissolution du lien social, de dégénérescence et de surpopulation. Tant le discours scientifique que les débats moraux ont été dominés par ces thèmes des années vingt aux années cinquante⁸. Dans ce cadre, les politiques de resocialisation concernent des populations considérées comme mal intégrées à un État qui considère qu'il doit œuvrer pour l'émancipation de ses concitoyens. Dans ce volume, deux catégories sociales sont particulièrement visées par ces processus juridico-sociaux : les jeunes délinquantes et les collaborateurs. Le choix de ces groupes n'est pas le fruit du hasard. Ils se trouvent tous deux aux marges du système social tel que conçu par l'État (social). Les jeunes filles cristallisent les figures de la révolte et de l'émancipation contre une société qui fait lentement place à la femme dans ses rouages économiques, sociaux et politiques. Les collaborateurs représentent ceux qui contestent le modèle de l'État démocratique et parlementaire au profit d'un corporatisme et d'un régime autoritaire.

Réadapter, (re)socialiser, réintégrer (dans) la société : ces nouveaux concepts de l'image d'Épinal du rêve intégrateur supposent que l'on prenne ses distances avec le système de la moralisation, symbolisé par l'enfermement cellulaire et la disciplinarisation selon le modèle "Ducpétiaux", mais aussi avec les politiques de ségrégation et d'exclusion de la défense sociale d'Adolphe Prins⁹. Ainsi l'introduction progressive du régime communautaire dans les prisons ou la désignation de psychologues dans les institutions pour mineurs délinquants témoignent des transformations des fonctions assignées aux institutions d'enfermement : exclure pour mieux intégrer ensuite. Des différences existent cependant dans les moyens de cette resocialisation : le rôle assigné par le travail dans la resocialisation des collaborateurs après la Seconde Guerre mondiale en Belgique à la différence des Pays-Bas témoigne d'un pragmatisme certain lié aux besoins de la reconstruction, mais peut-être également d'une méfiance des acteurs vis-à-vis d'un État et de son idéologie de la réintégration.

Une seconde question qui mériterait d'être étudiée plus avant est celle de l'intégration des professionnels dans les réseaux internationaux de spécialistes. De tels réseaux sont une tradition des réformateurs sociaux. Depuis le dix-neuvième siècle, ces réseaux ont permis la circulation de nouvelles idées et méthodes, ont contribué à la

8 Pour l'entre-deux-guerres, voir JAN KOK, JAN VAN BAVEL (dir.), *De Levenskracht der bevolking. Sociale en demografische kwesties in de Lage Landen tijdens het Interbellum*, Louvain, 2010.

9 MARIE-SYLVIE DUPONT-BOUCHAT, "Ducpétiaux ou le rêve cellulaire", in *Déviance et Société*, 1988, vol. 12-1, p. 1-27; FRANÇOISE TULKENS, *Généalogie de la défense sociale en Belgique (1880-1914)*, Bruxelles, 1988; ERIC MAES, *Van gevangenisstraf naar vrijheidsstraf. 200 jaar Belgisch gevangeniswezen*, Antwerpen/Appeldoorn, 2010.

professionnalisation et ont joué un rôle important dans la construction de carrières individuelles¹⁰. L'internationalisme a été une composante importante de l'innovation politique et idéologique d'après-guerre¹¹ et en quelque sorte le contrepois de la "restauration nationale" que devaient réaliser les personnes chargées du reclassement. Comment s'est construite cette relation? Quels concepts et méthodes étaient en vogue? Comment les professionnels s'en sont-ils emparés et les ont-ils mis en œuvre dans leurs contextes nationaux? Il serait envisageable de répondre à ces questions par une étude des réseaux dans lesquels évoluaient les experts belges du reclassement, tels la "Commission internationale permanente pour l'étude de la répression contre le droit des gens et des faits dans l'intérêt de l'ennemi".

C'est également le cas en matière policière où la police judiciaire se démarque de ses concurrentes communales et de la gendarmerie en investissant la Commission internationale de police (CIPC), l'ancêtre d'Interpol et dont Fernand Louwage a été le premier président suivi de Firmin Franssen¹². Il en va de même pour le lobbying international des associations à but social et des gouvernements dans les commissions de la Société des Nations et de l'ONU¹³. Mais les professionnels belges du droit se retrouvent également dans d'autres domaines comme le droit de la guerre ou les sciences administratives¹⁴.

La production d'informations standardisées, la rationalisation des techniques bureaucratiques, la valorisation des méthodes scientifiques dans l'observation et l'expertise justifient la formation croissante des professions existantes et le développement de nouveaux groupes de professionnels. Ceux-ci contribuent à organiser et à étendre les pratiques du droit dans la société. Parmi les secteurs touchés par l'extension du droit mis en évidence dans ce numéro, le système judiciaire apparaît central. La modernisation de la justice passe par celle des agences spécialisées dans l'exercice de la justice. Autour du cœur qu'est la magistrature, l'extension du pouvoir de la justice étatique se fait en

10 JASMIEN VAN DAELE, *Van Gent tot Genève. Louis Varlez : een biografie*, Gand, 2002; DIRK JAN WOLFFRAM, *Vrij van wat neerdrukt en beklemt. Staat, gemeenschap, sociale politiek, 1870-1918*, Amsterdam, 2003. p. 54-56, 150-154.

11 ELS WITTE, *Voor vrede, democratie, wereldburgerschap en Europa. Belgische naoorlogse historici en de naoorlogse politiek-historische projecten (1944-1956)*, Kapellen, 2009, p. 146.

12 PAUL KNEPPER, *The Invention of International Crime : A Global Issue in the Making, 1881-1914*, Basingstoke, 2009; ID., *International Crime in the Twentieth Century : the League of the Nation Era 1919-1939*, Basingstoke, 2011.

13 Voir par exemple le rôle joué par Isidore Maus, directeur de l'Office de la Protection de l'enfance dans le comité spécial d'expert de la SDN sur la traite des femmes et des enfants (1924-1927); JEAN-MICHEL CHAUMONT, *Le mythe de la traite des blanches, Enquête sur la fabrication d'un fléau*, Paris, 2009.

14 RIK VERWAEST, *Van Den Haag tot Genève : België en het internationale oorlogsrecht (1874-1950)*, Bruges, 2011. La Société internationale de droit militaire et de droit de la guerre ou l'Institut international des Sciences administratives seront ainsi hébergés à Bruxelles [FABIO RUGGE, MICHAEL DUGGETT (dir.), *IIAS/IISA Administration & Service 1930-2005*, Amsterdam, 2005].

amont et en aval de l'exercice pratique des cours et tribunaux. En amont, la réforme des forces de police. En aval, les réformes pénitentiaires étendent le filet de prise en charge de l'État sur des populations nouvelles.

La lecture croisée des contributions sur les mécanismes de mise à l'écart des "maillons faibles" de la magistrature après 1918 (Mélanie Bost) et en 1940 (Kirsten Peters) met en évidence combien la magistrature reste globalement un corps officiellement soudé, alors qu'il est en réalité traversé par les sensibilités idéologiques régnant dans la société belge. Si elle ne met pas fin à la concurrence policière, voulue par des élites méfiantes envers une police d'État, la réforme des forces de sécurité, modernise progressivement la police, surtout dans les campagnes et les centres judiciaires (police judiciaire et gendarmerie). Face aux "nouvelles menaces criminelles" et poussé par le développement des polices criminelles des États voisins, la Belgique se dote "enfin" d'une police spécialisée, dégagée de l'autorité des bourgmestres locaux. François Welter, montre combien, à peine née, cette police est affaiblie par la crise d'après-guerre, jalouée par ses concurrents et sera limitée au soutien des parquets des grands arrondissements urbains. Quant à la gendarmerie, seule force militaire belge active sur le territoire national sous l'Occupation, elle subit un double processus bien démontré par Jonas Champion : effacer son instrumentalisation par l'Ordre nouveau sous l'occupation en valorisant une identité "résistante" et s'imposer comme seule force armée légitime à l'intérieur du Royaume.

Au plan politique, les réformes des institutions pénales (prisons et établissement pour jeunes) visent officiellement à remplacer l'idéologie de la moralisation par celle de la resocialisation. La médicalisation de l'expertise sur ces populations soumises : détenus, jeunes ou collaborateurs s'accompagne d'une sécularisation du personnel religieux et d'une meilleure formation des personnels (Veerle Massin). Les femmes commencent à jouer un rôle non seulement dans les institutions de protection de la jeunesse mais également dans les services de resocialisation des institutions pénitentiaires, sans compter leur investissement dans le lobbying féministe international, notamment sur la prostitution ¹⁵.

Un phénomène n'a pu être réellement abordé dans ce numéro, celui du développement du juridisme au sein des parastataux et du droit administratif. Ici encore, le mouvement de judiciarisation de l'État-providence s'accompagne de pratiques prétorienne intégrées ultérieurement dans le droit. L'extension de la sphère du droit administratif a pour conséquence que les interventions de professionnels du droit s'étendent dans de nombreux aspects de la vie sociale ¹⁶.

15 CHRISTINE MACHIELS, *Les féminismes face à la prostitution aux XIXe et XXe siècles (Belgique, France, Suisse)*, Angers/Louvain-la-Neuve, thèse de doctorat en cotutelle inédite, UCL, Université d'Angers, 2011.

16 JEAN-MARIE YANTE, PIERRE-ALAIN TALLIER et al., *Les parastataux en Belgique au 20e siècle. Législations. Évolutions récentes / De parastatalen in België tijdens de 20ste eeuw. Wetgeving. Recente evoluties*, Bruxelles, 2003.

Reste que ce mouvement vers la professionnalisation est tout sauf une marche triomphale. Sur le terrain, les velléités de réforme sont ralenties par les contraintes structurelles : manque de finances, faible formation initiale des personnels, appauvrissement de l'État durant les occupations. Par ailleurs, les illusions scientistes des nouveaux experts du social (médecins, psychologues, assistantes sociales..) sont battues en brèche par les infrastructures comme par les pratiques disciplinaires héritées du siècle précédent¹⁷. Elles sont également discréditées par les usages pervers qu'en font les administrations et leurs experts, tant dans les social-démocraties que dans les régimes totalitaires (eugénisme, sélections raciales, politique d'extermination, apartheid).

En somme, ce numéro thématique nous offre non seulement de nouveaux points de vues sur certains groupes de praticiens du droit mais nous invite à poursuivre la recherche : l'étude du rôle des professionnels du droit permet de se centrer sur la pratique du droit comme une forme d'intervention sociale et de la replacer au centre du débat et de comprendre son impact sur certains groupes de population. Le focus glisse dès lors du politique vers le social. En liaison avec les recherches démographiques, économiques, sociales, politiques et culturelles, ces travaux montrent la place grandissante du droit comme technique de régulation sociale des sociétés complexes de ce XXe siècle.

17 MICHEL FOUCAULT, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, 1975, ainsi que les cours au Collège de France; Id., *"Il faut défendre la société"*, Paris, 1997; Id., *Sécurité, territoire, population*, Paris, 2004; Id., *Naissance de la biopolitique*, Paris, 2004; AUREOLE FRANÇOIS, DAVID NIGET, VEERLE MASSIN (dir.), *Violences juvéniles sous expertise(s) XIXe-XXIe siècles. Expertise and Juvenile Violence, XIX-XXI centuries*, Louvain-la-Neuve, 2011.